

PROCES - VERBAL

de la 46ème ASSEMBLEE GENERALE ordinaire des actionnaires de
VETROPACK HOLDING SA
ayant son siège à St-Prex
tenue à la Salle de la Paix à St-Prex

mercredi, 6 mai 2015, 11.15 h

Présidence: Monsieur Hans R. Rüegg, Président du Conseil d'administration

Le président souhaite la bienvenue aux actionnaires et ouvre la 46ème assemblée générale ordinaire.

Il constate que l'assemblée a été régulièrement convoquée par insertion dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce du 15 avril 2015 et par invitation personnelle aux porteurs d'actions nominatives, conformément à la loi et aux statuts, en bonne et due forme et dans les délais prescrits.

Les objets suivants ont été portés à l'ordre du jour:

1. Rapport de gestion, comptes annuels et comptes du groupe 2014
2. Décharge aux organes responsables
3. Affectation du bénéfice
4. Modifications des statuts
5. Rémunération des membres du Conseil d'administration et de la direction
6. Elections

L'ordre du jour et les propositions du conseil d'administration ont été publiés avec la convocation à l'assemblée générale.

Le rapport annuel contenant le rapport de gestion pour l'exercice 2014, le bilan, le compte de pertes et profits, les propositions du conseil d'administration relatives à la répartition du bénéfice net ainsi que le rapport de l'organe de révision ont été déposés et mis à la disposition des actionnaires dès le 15 avril 2015 au siège de la société. Ces documents ont également été envoyés aux actionnaires qui en ont fait la demande.

Il est constaté que l'organe de révision et le réviseur des comptes du groupe, la société Ernst & Young SA, à Zürich, est représenté par M. Gianni Trog. Le procès-verbal est tenu par Mme Inge Jost. M. Rémy Aeberhard, de Jegenstorf (BE), à Carouge et M. Jean-Pierre Cavin, de Vulliens, à St-Prex acceptent la fonction de scrutateur.

Il n'y a pas d'opposition contre ce procédé et aucune autre proposition est faite.

Conformément aux statuts, chaque action donne droit à une voix à l'assemblée générale. Les actionnaires en possession de cartes de vote sont seuls habilités à participer aux votes et aux discussions.

Pour les points 1, 2, 3, 5 et 6.1 – 6.3 de l'ordre du jour, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix représentées. La décision concernant le point 4 de l'ordre du jour exige,

selon art. 704 CO, au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées. La décision concernant le point 6.4 de l'ordre du jour, à savoir la nomination de l'organe de révision exige, selon art. 693 CO, la majorité du capital nominal représenté.

Conformément à l'article 13 des statuts, les votations et élections ont lieu à main levée pour autant que des actionnaires présents, représentant au moins le dixième de l'entier du capital-actions ne demandent pas que l'élection ou le vote ait lieu par écrit et au bulletin secret. Le président constate qu'il n'y a pas de demande de vote au bulletin secret pour le moment.

Le procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire a été établi conformément à l'article 11 des statuts. Ce procès-verbal, ainsi que celui de cette assemblée générale, sera tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société à St-Prex pendant les heures ouvrables et après préavis.

Le président constate que du capital-actions de frs. 19'824'000 divisé en

880'000 actions nominatives de frs. 10.-- nominal et
220'480 actions au porteur de frs. 50.-- nominal

sont aujourd'hui représentées:

1. par 67 actionnaires/représentants d'actionnaires:

867'997 actions nominatives d'une val.nom. de frs. 8'679'970

26'902 actions au porteur d'une val.nom. de frs. 1'345'100

2. par le représentant indépendant Me Gilles Guignard, Lausanne
au sens de l'art. 689c CO:

140 actions nominatives d'une val.nom. de frs. 1'400

42'336 actions au porteur d'une val.nom. de frs. 2'116'800

soit au total

868'137 actions nominatives d'une val.nom. de frs. 8'681'370

69'238 actions au porteur d'une val.nom. de frs. 3'461'900

Le président constate que l'assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

1. Rapport de gestion, comptes annuels et comptes du groupe 2014

L'assemblée générale prend connaissance du rapport de l'organe de révision et du réviseur des comptes du groupe. M. Gianni Trog, représentant de la société Ernst & Young SA, à Zürich, n'a rien à ajouter à ces rapports.

Après une présentation détaillée par le président, M. Hans R. Rüegg et le CEO, M. Claude R. Cornaz, le rapport de gestion 2014 de Vetropack Holding SA, les comptes annuels 2014 de Vetropack Holding SA et les comptes du groupe 2014 sont approuvés par les actionnaires par forte majorité (avec 200 voix d'opposition et avec 368 voix d'abstention).

2. Décharge aux organes responsables

Par forte majorité (avec 200 voix d'opposition et 368 voix d'abstention) décharge est donnée aux organes responsables. Le président constate que les personnes qui ont coopéré à la gestion d'une manière ou d'une autre n'ont pas pris part à ce vote.

3. Affectation du bénéfice

Le solde à disposition de l'assemblée générale est le suivant:

- Report de l'année précédente	frs.	53'436'867
- Bénéfice de l'exercice 2014	frs.	36'046'359
total	frs.	89'483'226

L'assemblée générale accepte par forte majorité (avec 200 voix d'opposition et avec 244 voix d'abstention) la répartition du bénéfice suivante:

- distribution d'un dividende de 77%	frs.	15'264'480
- attribution à la réserve libre	frs.	30'000'000
- report à compte nouveau	frs.	44'218'746
- total	frs.	89'483'226

Le dividende ainsi voté correspond à:

frs. 7.70 brut par action nominative de frs. 10.00 nom.
frs. 38.50 brut par action au porteur de frs. 50.00 nom.

4. Modifications des statuts

Les décisions concernant la modification des statuts – à prendre sous forme d'acte authentique – font l'objet d'un procès-verbal partiel d'assemblée générale d'actionnaires 2015 tenu par Mme Béatrice Ehlers, notaire, à Lausanne. L'acte authentique est annexé à ce procès-verbal et en fait partie intégrale.

5. Rémunération des membres du Conseil d'administration et de la direction

5.1 Montant global de la rémunération des membres du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale 2015 jusqu'à l'Assemblée générale 2016

L'assemblée générale approuve la proposition du Conseil d'administration concernant le montant global maximum de la rémunération des membres du Conseil d'administration de frs. 551'000.-, de l'Assemblée générale 2015 jusqu'à l'Assemblée générale 2016, par forte majorité (avec 2'997 voix d'opposition et avec 539 voix d'abstention).

5.2 Montant global de la rémunération des membres de la direction pour l'exercice comptable 2016

L'assemblée générale approuve la proposition du Conseil d'administration concernant le montant global maximum de la rémunération des membres de la direction de frs. 4'350'000.- pour l'exercice comptable 2016, soit par forte majorité (avec 3'281 voix d'opposition et avec 255 voix d'abstention).

6. Elections

6.1 Réélection du président et des membres du conseil d'administration

L'assemblée générale approuve l'élection des membres du conseil d'administration jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire comme suit:

Réélection de

	Noms	Voix pour	Voix contre	Abstentions
6.1.1	Sönke Bandixen	Forte majorité	324	1'508
6.1.2	Claude R. Cornaz	Forte majorité	2'550	1'508
6.1.3	Pascal Cornaz	Forte majorité	12'328	1'508
6.1.4	Rudolf W. Fischer	Forte majorité	12'076	1'508
6.1.5	Richard Fritschi	Forte majorité	1'128	1'508
6.1.6	Jean-Philippe Rochat	Forte majorité	300	1'508
6.1.7	Hans R. Rüegg comme membre et président (au cours du même vote)	Forte majorité	13'310	1'508

6.2 Réélection des membres du comité de rémunération

L'assemblée générale approuve l'élection des membres du comité de rémunération jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire comme suit:

Réélection de

	Noms	Voix pour	Voix contre	Abstentions
6.2.1	Claude R. Cornaz	Forte majorité	24'748	1'508
6.2.2	Rudolf W. Fischer	Forte majorité	12'180	1'508
6.2.3	Richard Fritschi	Forte majorité	404	1'508

6.3 Election du représentant indépendant

Par forte majorité (avec 200 voix d'opposition et avec 1'508 voix d'abstention) l'assemblée générale approuve l'élection de la Proxy Voting Services GmbH, Zürich comme représentant indépendant jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire.

6.4 Réélection de l'organe de révision pour l'exercice comptable 2015

Le conseil d'administration propose de désigner la société Ernst & Young SA, à Zürich, comme organe de révision et réviseur des comptes du groupe pour l'exercice 2015.

La société Ernst & Young SA, à Zürich, nous a fait savoir qu'en cas d'élection elle acceptera volontiers le mandat d'organe de révision de notre société conformément à la loi et qu'elle remplit les exigences légales en matières de qualification et d'indépendance.

L'assemblée générale accepte par forte majorité avec 200 voix d'opposition (200 actions au porteur d'une val.nom. de frs. 10'000.-) et avec 1'508 voix d'abstention (140 actions nominatives et 1'368 actions au porteur d'une val.nom. de frs. 69'800.-) la nomination de la société Ernst & Young SA, à Zürich, comme organe de révision et réviseur des comptes du groupe pour l'exercice 2015.

Le président invite les actionnaires à un repas en commun et l'assemblée générale 2015 est close.

Le Président:


Hans R. Rüegg

La Secrétaire:


Inge Jost

St-Prex, le 6 mai 2015 JOS

Béatrice EHLERS
NOTAIRE

PROCES-VERBAL

de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de

Vetropack Holding SA
(Vetropack Holding AG)
(Vetropack Holding Ltd.)

société anonyme ayant son siège à Saint-Prex

* * * * *

Minute n° 2'315 du 6 mai 2015

* * * * *

PROCES-VERBAL

L'AN DEUX MILLE QUINZE, le mercredi six mai, dès onze heures et quinze minutes. -----

Je soussignée BEATRICE EHLERS, notaire à Lausanne pour le Canton de Vaud, -----

agissant à la réquisition du conseil d'administration, dresse comme suit procès-verbal authentique des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de ----

----- Vetropack Holding S.A. -----

----- (Vetropack Holding AG) -----

----- (Vetropack Holding Ltd) -----

----- (Vetropack Holding S.p.A.) -----

société anonyme ayant son siège à Saint-Prex. -----

Monsieur Hans Rudolf Rüegg, administrateur président domicilié à Rütli, préside l'assemblée. -----

Il est rappelé qu'à l'ouverture de la présente assemblée, le président a constaté :

a) que la convocation à l'assemblée générale a été adressée par écrit aux actionnaires titulaires d'actions nominatives le 15 avril 2015 et publiée dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce du 15 avril 2015; -----

b) que la convocation comporte notamment les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration; -----

c) que le rapport de gestion 2014 et le rapport des réviseurs ont été mis à la disposition des actionnaires au siège de la société à Saint-Prex dès le 15 avril 2015; -----

d) que Madame Inge Jost tient le procès-verbal; -----

e) que Messieurs Rémy Aeberhard, domicilié à Carouge, et Jean-Pierre Cavin, domicilié à Saint-Prex ont été désignés en qualité de scrutateurs; -----

f) que l'organe de révision, à savoir Ernst & Young AG, à Zurich, est représenté par Monsieur Gianni Trog; -----

g) que Maître Gilles Guignard, notaire à Lausanne, fonctionne en qualité de

représentant indépendant, au sens de l'article 689, lettre c) du Code des obligations; -----

h) que le bureau de contrôle a recensé au total 69'238 (soixante-neuf mille deux cent trente-huit) actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 50.-- (cinquante francs) chacune et 868'137 (huit cent soixante-huit mille cent trente-sept) actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 10.-- (dix francs) chacune; -----

i) que 42'336 (quarante-deux mille trois cent trente-six) actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 50.-- (cinquante francs) chacune et 140 (cent quarante) actions nominatives de CHF 10.-- (dix francs) valeur nominale chacune, sont représentées par Maître Gilles Guignard, notaire à Lausanne, représentant indépendant au sens de l'article 689, lettre c) du Code des obligations, aucune action n'étant représentée par un organe; -----

j) qu'au vu des constatations susrappelées, le président a déclaré l'assemblée valablement constituée. -----

Ceci exposé, il est passé à l'ordre du jour suivant : -----

1. Rapport de gestion, comptes annuels et comptes du groupe 2014. -----
2. Décharge aux organes responsables. -----
3. Affectation du bénéfice. -----
4. Modifications des statuts. -----
5. Rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction. ---
 - 5.1. Montant global de la rémunération des membres du conseil d'administration, de l'assemblée générale 2015 jusqu'à l'assemblée générale 2016. -----
 - 5.2. Montant global de la rémunération des membres de la direction pour l'exercice comptable 2016. -----
6. Elections. -----
 - 6.1. Réélection du président et des membres du conseil d'administration. -----
 - 6.2. Réélection des membres du comité de rémunération. -----
 - 6.3. Election du représentant indépendant. -----
 - 6.4. Réélection de l'organe de révision pour l'exercice comptable 2015. -----

Le notaire soussigné tient le procès-verbal en la forme authentique, s'agissant uniquement du point 4 de l'ordre du jour, lequel requiert la forme authentique. Les autres points de l'ordre du jour font l'objet d'un procès-verbal séparé sous seing privé. -----

Dès douze heures et dix minutes, il est passé au point 4 de l'ordre du jour. ----

4. Modifications statutaires. -----

Le président rappelle que pour satisfaire notamment aux exigences de

l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb), les statuts doivent être modifiés. -----

En conséquence, il propose de modifier les statuts comme suit, modifications comprenant par ailleurs la mise à jour de la raison sociale et du but secondaire de la société :

Le titre des statuts est modifié comme suit : -----

STATUTS
St-Prex, 6 mai 2015
de
Vetropack Holding SA
(Vetropack Holding AG)
(Vetropack Holding Ltd.)
avec siège à St-Prex

L'article 1 est modifié comme suit : -----

Art. 1 alinéa 1
Sous la raison sociale
Vetropack Holding SA
(Vetropack Holding AG)
(Vetropack Holding Ltd.)
il est constitué une société anonyme avec siège à St-Prex, régie par les articles 620 et suivants du Code des obligations.

L'article 2 est complété par un alinéa 5 comme suit : -----

Art. 2 alinéa 5
La société peut accorder des prêts ou des leasings à des sociétés affiliées ou à des tiers, se porter caution d'emprunts souscrits par des sociétés affiliées ou des tiers, garantir ces emprunts de toute autre manière, y compris par l'émission ou le nantissement de titres hypothécaires, mettre en place et participer à des systèmes de cash pooling.

L'article 5 alinéa 2 est modifié comme suit : -----

Art. 5 alinéa 2
Pour l'exercice du droit préférentiel de souscription des actions nominatives, l'article 4 reste réservé.

L'article 7 alinéa 3 est modifié comme suit : -----

Art. 7 alinéa 3
Les assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées de cas en cas par le conseil d'administration, sur décision du conseil d'administration, sur ordonnance de l'organe de révision, sur requête des liquidateurs ou des représentants des créanciers dans les emprunts par obligations, comme aussi sur demande écrite et motivée avec indication du but de la convocation, adressée au conseil par un ou plusieurs actionnaires, cela pour autant que ce ou ces actionnaires représentent au moins cinq pour cent de l'ensemble du capital-actions.

L'article 10 est modifié comme suit : -----

Art. 10 alinéa 1
L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :
[...]
2. De nommer et de révoquer le président et les membres du conseil d'administration, les membres du comité de rémunération, le représentant indépendant et l'organe de révision;
3. D'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés, ainsi que d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
3bis. D'approuver, conformément aux présents statuts, les rémunérations du conseil d'administration et des personnes auxquelles tout ou partie de la gestion de la société a été déléguée par le conseil d'administration (« direction », ce terme

s'entendant ci-après dans le sens qui lui est donné par l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse);

[...]

L'article 11 est modifié comme suit : -----

Art. 11

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, s'il est empêché, par le vice-président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'un des autres membres du conseil d'administration.

Le président de l'assemblée générale désigne à son gré le ou les scrutateurs ainsi que le(s) rédacteur(s) du procès-verbal, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires.

Le président de l'assemblée générale fixe l'ordre des propositions à soumettre au vote, ainsi que les modalités du vote, sous réserve de l'article 13 alinéa 1er ci-dessous.

Le conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal, qui doit être signé par le président de l'assemblée générale et le rédacteur du procès-verbal.

L'article 12 alinéa 2 est modifié comme suit : -----

Art. 12 alinéa 2

Moyennant production d'une procuration écrite, tout propriétaire d'actions nominatives peut se faire représenter par un autre propriétaire d'actions nominatives. Les membres présents du conseil d'administration statuent sans appel sur la reconnaissance des procurations.

L'article 13 est modifié comme suit : -----

Art. 13

Des actionnaires présents, représentant au moins le dixième de l'entier du capital-actions, peuvent demander que les élections ou les votes aient lieu par écrit et au bulletin secret.

Si les statuts ou une disposition légale autre que l'article 703 du Code des obligations n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées sous la forme d'un vote positif ou négatif, sans égard aux abstentions et aux votes nuls. Dans l'hypothèse où une élection n'interviendrait pas au premier tour de scrutin et qu'il reste plusieurs candidats en lice, le président de l'assemblée générale ordonne un second tour de scrutin, au cours duquel il est décidé à la majorité relative.

L'article 14 est modifié comme suit : -----

Art. 14

Le conseil d'administration comprend au moins 5 membres qui ne sont pas nécessairement actionnaires, élus individuellement par l'assemblée générale. La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est d'une année et s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivant celle lors de laquelle ils ont été élus. Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

L'article 15 alinéa 1 est modifié comme suit : -----

Art. 15 alinéa 1

L'assemblée générale élit le président du conseil d'administration parmi les membres du conseil d'administration. La durée des fonctions du président du conseil d'administration s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivant celle lors de laquelle il a été élu. Le président du conseil d'administration est rééligible indéfiniment. Lorsque la fonction de président est vacante, le conseil d'administration désigne un nouveau président pour la période allant jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'article 16 alinéa 2 est modifié comme suit : -----

Art. 16 alinéa 2

Les élections et les décisions du conseil d'administration doivent, pour être valables, obtenir l'accord exprès d'au moins la majorité de l'ensemble de ses membres. Cet accord peut, en cas d'absence, être aussi donné par écrit (y compris par des moyens comme le fax ou le courrier électronique). Aucun quorum de présence n'est nécessaire pour constater que l'augmentation du capital-actions a été effectuée et

pour ensuite décider de la modification correspondante des statuts.

L'article 17 alinéa 2 est modifié comme suit : -----

Art. 17 alinéa 2

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion ou certaines parties de celle-ci à une ou plusieurs personnes physiques, membres du conseil d'administration ou non, qui ne sont pas nécessairement actionnaires. Il édicte le règlement d'organisation et règle les rapports contractuels correspondants.

L'article 17 alinéa 3, chiffre 5 est modifié comme suit : -----

5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;

L'article 17 alinéa 3 est complété par un chiffre 9 comme suit : -----

9. Etablir le rapport de rémunération.

L'article 19 et la note marginale sont modifiés comme suit : -----

Art. 19

Rémunération individuelle et remboursement des frais des membres du conseil d'administration

Dans le cadre des décisions prises par l'assemblée générale, le conseil d'administration fixe l'indemnité annuelle revenant individuellement à chacun de ses membres.

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais.

Les nouveaux articles 21 à 33 ont la teneur suivante : -----

IV. Autres dispositions de gouvernement d'entreprise

A. Fonctions externes

Art. 21

Les membres du conseil d'administration et de la direction peuvent occuper dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques (i) qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger et (ii) qui ne sont pas contrôlées par la société ou qui ne contrôlent pas la société (y inclus les caisses de pension et les fondations patronales de prévoyance y associées), au maximum le nombre suivant de fonctions :

a) dans des sociétés suisses ou étrangères dont les actions sont cotées en bourse :

– membres du conseil d'administration : 5

– membres de la direction : 2

et

b) dans des sociétés suisses ou étrangères dont les actions ne sont pas cotées en bourse :

– membres du conseil d'administration : 15

– membres de la direction : 5

et

c) dans d'autres sociétés à but essentiellement idéal :

– membres du conseil d'administration : 20

– membres de la direction : 10

Les fonctions formellement distinctes occupées au sein d'un même groupe (sociétés sous contrôle commun, ainsi que les caisses de pension et fondations patronales de prévoyance y associées) sont considérées comme une seule et unique fonction aux fins de ce qui précède.

Les membres de la direction qui seraient par hypothèse aussi membres du conseil d'administration sont soumis aux maxima fixés à l'alinéa 1 ci-dessus pour la direction.

B. Durée des contrats

Art. 22

Les contrats qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction ne peuvent pas être conclus pour une durée supérieure à un an s'ils sont de durée déterminée.

S'ils sont de durée indéterminée, ils ne peuvent prévoir un délai de congé supérieur à une année.

C. Comité de rémunération

Art. 23

Le comité de rémunération se compose d'au moins deux membres du conseil d'administration.

<p>Election et durée du mandat</p>	<p>Art. 24 L'assemblée générale élit individuellement les membres du comité de rémunération. La durée des fonctions des membres du comité de rémunération est d'une année et s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivant celle lors de laquelle ils ont été élus. Les membres du comité de rémunération sont rééligibles. Lorsque le comité de rémunération n'est pas complet, le conseil d'administration désigne les nouveaux membres pour la période allant jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire.</p>
<p>Tâches et compétences</p>	<p>Art. 25 Le comité de rémunération assiste le conseil d'administration dans l'élaboration des propositions à l'assemblée générale en vue du vote de celle-ci sur la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction, ainsi que dans l'exécution des décisions de l'assemblée générale en la matière. Il conseille également le conseil d'administration dans l'élaboration et la révision périodique de la politique de rémunération à l'échelon le plus élevé de la société.</p>
<p>Organisation</p>	<p>Art. 26 Le comité de rémunération s'organise de manière autonome et désigne son président en son sein. Les détails de l'organisation, du fonctionnement et des modalités de décision du comité de rémunération sont réglés par le conseil d'administration dans un règlement.</p>
<p>Approbation des rémunérations</p>	<p>V. Rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction Art. 27 L'assemblée générale approuve annuellement les propositions du conseil d'administration relatives : a) au montant maximum de la rémunération fixe et, le cas échéant, variable revenant globalement à l'ensemble des membres du conseil d'administration pour la période courant de la fin de l'assemblée générale en cours à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire ; b) au montant maximum de la rémunération fixe revenant globalement à l'ensemble des membres de la direction pour l'exercice comptable suivant, additionnée du montant nécessaire au paiement de la rémunération fixe des membres de la direction pendant le délai de congé convenu avec eux, pour le cas où la prochaine assemblée générale ne renouvelerait pas une enveloppe suffisante à la reconduction des contrats de travail ; c) le cas échéant, au montant maximum de la rémunération variable revenant globalement à l'ensemble des membres de la direction pour l'exercice comptable suivant, additionnée du montant nécessaire au paiement de la rémunération variable des membres de la direction pendant le délai de congé convenu avec eux, pour le cas où la prochaine assemblée générale ne renouvelerait pas une enveloppe suffisante à la reconduction des contrats de travail. Lorsque l'assemblée générale refuse l'approbation des propositions du conseil d'administration, celui-ci peut soumettre une nouvelle proposition lors de la même assemblée générale. S'il ne soumet pas de nouvelle proposition ou si celle-ci est également refusée, il convoque une nouvelle assemblée générale dans un délai de trois mois. Sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration fixe la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction dans la limite des budgets votés par l'assemblée générale.</p>
<p>Montant complémentaire pour la direction</p>	<p>Art. 28 Lorsque le montant global décidé par l'assemblée générale pour la rémunération de la direction ne suffit pas pour couvrir la rémunération des membres de la direction nommés pendant la période de rémunération correspondante, le conseil d'administration dispose d'un montant complémentaire équivalent à 40% du dernier budget voté par l'assemblée générale pour la rémunération fixe et variable de la direction.</p>
<p>Rémunération fixe et variable</p>	<p>Art. 29 Dans les limites déterminées par le vote de l'assemblée générale, les membres du conseil d'administration et de la direction reçoivent une rémunération qui, outre une part fixe, peut comprendre une part variable, celle-ci ne pouvant dépasser le 100% de la rémunération annuelle fixe.</p>

	<p>Le cas échéant, la rémunération variable des membres de la direction est fixée par le conseil d'administration sur proposition du comité de rémunération, de manière discrétionnaire sur la base d'une appréciation libre d'indices de performance qui prennent en considération le résultat de la société, et/ou la mesure dans laquelle des objectifs individuels ou collectifs à court et/ou à long terme, fixés régulièrement par le conseil d'administration, sont atteints.</p> <p>Le cas échéant, la rémunération variable des membres du conseil d'administration est fixée par le conseil d'administration sur proposition du comité de rémunération, sur la base de critères dépendant des résultats de la société.</p> <p>La rémunération variable peut être versée ou accordée, en tout ou en partie, sous forme de titres de participation, de droits de conversion et d'option, conformément à l'article 31 des statuts.</p> <p>En cas de résiliation d'un contrat de travail d'un membre de la direction sans justes motifs qui lui soient imputables au sens de l'article 337 du Code des obligations, la période de préavis pourra donner lieu au paiement de la rémunération fixe et variable y relative, quand bien même la personne concernée serait dispensée de l'obligation de travailler.</p>
<p>Prêts, crédits et prestations de prévoyance</p>	<p>Art. 30</p> <p>Les prêts et crédits octroyés par la société à un membre de la direction, les engagements dont la société pourrait se porter caution ainsi que tout autre forme de sûreté octroyée par la société en lien avec des engagements d'un membre du conseil d'administration ou de la direction ne pourront excéder le montant de la rémunération annuelle fixe votée par l'assemblée générale pendant l'année civile précédant l'octroi du prêt, du crédit, de la caution ou de l'engagement de sûreté.</p> <p>Les prestations de prévoyance octroyées aux membres du conseil d'administration ou de la direction en dehors de la prévoyance professionnelle ne pourront excéder, par année, le montant de la rémunération annuelle fixe perçue par le membre concerné du conseil d'administration ou de la direction pendant l'année civile précédant celle de l'octroi de la prestation</p>
<p>Titres de participation, droits de conversion et d'option</p>	<p>Art. 31</p> <p>Le conseil d'administration ou le comité de rémunération, si la tâche lui est déléguée, peut établir un plan d'intéressement réglementant la rémunération sous forme de titres de participation, droits de conversion et d'option des membres du conseil d'administration et de la direction.</p> <p>Le plan d'intéressement fixe les conditions d'octroi, de vesting, de blocage, d'exercice et de déchéance ou de restitution (claw back) de ces formes de rémunération; il peut prescrire la continuation, l'accélération ou la suppression du vesting ou des conditions d'exercice, pour le paiement ou l'octroi de rémunération supposant la réalisation d'objectifs à court et/ou à long terme, ou la déchéance dans le cas d'événements prédéterminés, tels que la fin d'un contrat de travail ou d'un mandat.</p> <p>Le plan d'intéressement établit les conditions dans lesquelles il prend fin (notamment en cas de changement de contrôle) et le sort des prétentions des membres du conseil d'administration ou de la direction dans une telle hypothèse.</p> <p>La valeur déterminante des titres octroyés dans le cadre de ce plan d'intéressement, à prendre en compte dans le cadre des limites fixées par les présents statuts ainsi que du vote de l'assemblée générale sur les rémunérations figurant à l'article 27 des statuts, sera la valeur comptable au moment de l'octroi des titres.</p>
<p>Rémunérations payées par des entreprises contrôlées</p>	<p>Art. 32</p> <p>Dans le cadre des montants votés par l'assemblée générale, la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction peut être payée par la société, par des entités contrôlées par celle-ci ou par des entités se trouvant avec la société sous un contrôle commun.</p>
<p>Prohibition de concurrence</p>	<p>Art. 33</p> <p>Les contrats de travail avec les membres de la direction peuvent contenir une clause de prohibition de concurrence d'une durée allant jusqu'à une année après la fin du contrat. L'indemnité annuelle en contrepartie de cette interdiction ne peut dépasser 100% de la dernière rémunération annuelle totale versée au membre concerné de la direction.</p>

L'article 21 actuel devient l'article 34 nouveau, la numérotation du titre et l'alinéa 1 sont modifié comme suit : -----

VI. Clôture des comptes, bilan annuel et répartition du bénéfice

Art. 34 alinéa 1

Les comptes de la société sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Les comptes annuels, qui se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, ainsi que des comptes consolidés, sont établis conformément aux prescriptions du Code suisse des obligations, en particulier d'après les articles 957 et suivants.

Les articles 22, 23 et 24 actuels deviennent respectivement les articles 35, 36 et 37 nouveaux. -----

La numérotation du titre "Publications" devient "VII" et celle du titre "Dissolution, fusion et liquidation de la société" devient VIII. -----

Un exemplaire du nouveau texte des statuts comprenant les modifications susmentionnées, signé du président de l'assemblée et du notaire, est produit pour demeurer annexé au présent procès-verbal. -----

Le président ouvre la discussion. -----

La discussion est close. -----

Il est ensuite passé au vote. -----

L'assemblée approuve la proposition susmentionnée comme suit : -----

Total des voix représentées : 937'375 (neuf cent trente-sept mille trois cent septante-cinq francs). -----

Vote positif : 906'116 (neuf cent six mille cent seize). -----

Vote négatif : 31'015 (trente et un mille quinze). -----

Abstentions : 244 (deux cent quarante-quatre). -----

L'assemblée donne tous pouvoirs au président de prendre connaissance du présent procès-verbal et de l'approuver et au notaire soussigné de procéder aux réquisitions nécessaires au Registre du commerce. -----

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée après lecture et approbation du présent procès-verbal, lequel est clos par la signature du président et du notaire, les an, mois et jour ci-dessus, à Saint-Prex, à douze heures et trente minutes. -----

La minute est signée : H.R.Rüegg - B. Ehlers, not. -----